



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 16/2025 AE

Arrêté du **27 JUIN 2025**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81/2004 A du 18 mars 2004
relatif à l'élevage porcin exploité par la SCEA DES PEUPLIERS
au lieu-dit Guernez (siège social) à RIEC SUR BELON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/2004 A du 18 mars 2004, autorisant le GAEC DES PEUPLIERS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «Guernéz» à RIEC SUR BELON ;

VU le récépissé du 8 février 2012 prenant acte du changement d'exploitant de l'élevage susvisé au profit de la SCEA DES PEUPLIERS ;

VU le dossier présenté le 29 avril 2024 par la SCEA DES PEUPLIERS concernant l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit Guernez à RIEC SUR BELON ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 29 octobre 2024 ;

VU l'avenant déposé le 21 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral 29 2024-02 du 4 avril 2024, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n°2025 02527 en date du 11 juin 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 13 juin 2025, notifié le 13 juin 2025 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT Les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée en 2014, notamment par rapport à la description des éléments techniques du projet, à sa localisation compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux caractéristiques de son impact potentiel et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dans un premier temps au titre des caractéristiques du projet, d'une part, que les effectifs projetés se trouvent particulièrement éloignés du seuil de l'autorisation en termes d'emplacements, et que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant pour assurer une bonne gestion agronomique des effluents ;

CONSIDÉRANT d'autre part que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des incidences susceptibles de se cumuler avec les activités présentes aux alentours et préexistantes au projet de la SCEA des Peupliers, du fait de l'absence d'exploitation relevant des installations classées à moins de 1,5 km ;

CONSIDÉRANT dans un second temps, au titre de la localisation du projet, nonobstant le classement de l'intégralité de la Bretagne en zone vulnérable à la pollution par les nitrates en application des articles R.211-75 à D.211-93 du Code de l'environnement, l'impact réduit des projets de construction prévus à proximité de l'existant sur une parcelle agricole de terres arables, en dehors des bassins versants « algues vertes » et des zones d'action renforcées ;

CONSIDÉRANT les mesures anti ruissellement et érosion, prises sur les parcelles à risque et l'exclusion des zones humides du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT néanmoins la prise en compte dans cette appréciation de la sensibilité environnementale, de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Aven et du Steir Goz » située à 210 mètres du projet de construction et située en partie sur les îlots n° 3 et n°31, ainsi que les zones humides situées en bordure de parcelles ;

CONSIDÉRANT également l'installation d'une centrifugeuse et l'installation d'une unité de compostage dans le système de traitement du lisier, permettant un abattement important des éléments fertilisants à épandre et une réduction de la flore bactérienne de contamination ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du projet de construction est à l'opposé des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé a déclaré par courriel du 17 juin 2025 qu'il n'avait aucune observation à présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 81/2004 A du 18 mars 2024 susvisé est modifié ou complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DES PEUPLIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Guernez à RIEC SUR BELON (siège social) , un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 253 porcs reproducteurs avec 273 places utiles
- 2616 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 2616 places utiles,
- 36 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 36 places utiles
- 1640 porcs de moins de 30 kg avec 1640 places utiles

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2616 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	1 forage	D

	d'accompagnement de cours d'eau.		
2.1.5.0 (EAU)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,56 ha	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	lieudit	Section	Parcelles
Riec sur Belon		Guernez	XH

Article 1.4 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 8000 porcs charcutiers.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.5.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes

Type d'effluents ou de déjections	Volume (m3) ou masse (t) produit annuellement	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Effluents produits		27696	16536	18523
Dont lisier	5506	26641	15037	16972
Dont fumier	117	1055	1080	1551
Centrifugation	62,00 %			
Lisier pour centrifugation	3414	16517	9583	10523
Traitement biologique	31,00 %			
Lisier brut entrant en station	1707	8259	4792	5261
abattement		5781	0	0
Produits à épandre				
Lisier de porc brut		1865	1082	1188
Centrat (lisier centrifugé)		14040	2396	9786
Effluent traité		2478	4792	5261
fumier		1055	1080	1551
total		19438	9350	17786
Produit exporté				
compost		2477	7187	737

Article 1.5.2 - Epandage de l'effluent liquide issu du traitement biologique du lisier

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 1.5.3 – Prescriptions spécifiques au traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe**)
- Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 1.5.4 - Prescriptions relatives aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

✓ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

- Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles qui s'appuient sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Article 1.5.5- Maintien de dispositions antérieures

L'exploitation du forage existant situé sur le site de Guernez commune de RIEC SUR BELON à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants est maintenu.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°81/2004 A du 18 mars 2004 susvisé relative au traitement des lisiers par procédé biologique susvisé est abrogé.

Article 3 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°81/2004 A du 18 mars 2004 susvisé relative aux prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de traitement biologique est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5: délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie de RIEC SUR BELON
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- SCEA DES PEUPLIERS – Lieu-dit Guernez - 29340 RIEC SUR BELON